

L'OISANS AUX 6 VALLEES

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

Envoyé en préfecture le 03/04/2015

Reçu en préfecture le 03/04/2015

Affiché le

RAC 2015 14

SLO

OJ 15

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quinze, le 26 mars, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42

PRESENTS : 27

Mesdames, Messieurs Aimé GUILLOT, Richard VIARD, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Roger GIRAUD, Marcel RUINAT, Maurice NICOLUSSI, André GENEVOIS, , Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, André BONSIGNORE, Clara SCHOLTE, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET.

ABSENTS EXCUSES : 3

VOTANTS : 27

Secrétaire de séance : Albert BEURRIER

OBJET : RAC – Marche d'assistance technique à l'exploitation des réseaux de collecte et de transit et unités de traitement – avenant 3

Monsieur le Président rappelle la prise de compétence complète de la régie d'assainissement collectif du SACO, sur l'ensemble des 21 communes qui compose le périmètre du SACO, depuis le 28 mars 2012, de la collecte, du transit et du traitement des eaux usées.

En conséquence, depuis le 28 mars 2012, la régie d'assainissement collectif du SACO est compétente pour l'exploitation des réseaux de collecte sur 21 communes (Allemont, Auris, Besse, Bourg d'Oisans, Clavans, La Garde, Livet, Le Freney, Mont de Lans, Venosc, Mizoën, Ornon, Oulles, Oz, St Christophe, Vaujany, Villard Notre Dame, Villard Reculas, Villard Reymond et La Morte).

Le syndicat possède la compétence intégrale en matière d'assainissement collectif. Suite au retrait des communes de Séchillienne et St Barthélémy de Séchillienne, la présente prestation porte sur l'ensemble des réseaux du territoire soit 21 communes de l'Oisans et de la Basse Romanche.

La prestation porte également sur l'exploitation des quatre stations d'épuration de Besse en Oisans, Aquavallées (située au Bourg d'Oisans), St Christophe en Oisans et du Couard (située au Bourg d'Oisans).

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée syndicale que le SACO, maître d'ouvrage a approuvé lors du conseil syndical du 29 novembre 2013, le contrat d'exploitation avec Lyonnaise des Eaux.

Par contrat exécutoire en date du 1er janvier 2014, la collectivité a confié au prestataire la gestion technique des réseaux de collecte, de transit et des unités de traitement de plusieurs communes du SACO pour une durée de 24 mois reconductible pour une ou deux périodes de 12 mois.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée syndicale :

- l'avenant n°1 délibéré le 24 juin 2014 suite à l'intégration dans le périmètre exploité de nouvelles prestations déjà incluses dans l'ancien contrat d'exploitation des réseaux de collecte 2012-2014 : Et l'intégration d'un nouveau site : décanteur de Séchillienne.
- l'avenant n°2 délibéré le 21 octobre 2014 pour la suppression des locaux initialement prévus sur la commune du Bourg d'Oisans, l'intégration des 27 lignes téléphoniques et l'intégration des contrats et fournitures d'électricité sur les postes de refoulement initialement pris en charge par le SACO et non prévus au DCE.

Le présent avenant n°3 a pour objet :

- La prise en charge à compter du 1^{er} avril 2015 des 2 postes de relèvement de Livet et Gavet du système d'assainissement de la Basse Manche,
- La prise en charge de la station d'épuration de la Basse Manche, en construction, à compter de la fin de la période de 8 mois d'exploitation confiée à Degrémont, constructeur. Cette prise en charge est estimée au 1^{er} juin 2016 et sera confirmée par Ordre de Service de la collectivité.
- La confirmation de la reconduction express du marché initial de 24 mois pour 2 fois une durée de 12 mois, permettant d'intégrer l'exploitation de la station d'épuration Basse Manche pour 2016 et 2017 dans les conditions du présent avenant.
- L'ajustement des dates prévisionnelles de début des travaux d'extension et d'aménagement de la station d'épuration d'Aquavallées initialement indiqués pour fin 2014 en article 7-8 du CCP

COMPLEMENT DE PRESTATIONS AU REEL DES QUANTITES EXECUTEES DANS LE CADRE DE L'AVENANT n°3

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en € H.T.
41	Elimination des boues de la STEP Basse Manche par valorisation matière (compost conforme à la norme NFU 44-095) La tonne de MS éliminée	450,00

La Collectivité confie l'exploitation de la nouvelle station d'épuration de la Basse Manche à Livet Gavet à compter de la fin de la période de 8 mois d'exploitation confiée à Degrémont, constructeur. Cette prise en charge est estimée au 1er juin 2016 et sera confirmée par Ordre de Service de la collectivité.

En conséquence, la Collectivité confirme la reconduction express du marché initial fixé à 24 mois ferme à compter du 01 janvier 2014, renouvelable deux fois pour une durée de 12 mois, portant ainsi la durée totale du marché à 48 mois.

LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

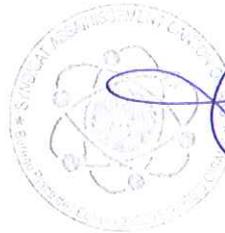
APPROUVE l'avenant n°3 Lyonnaise des eaux – contrat d'exploitation collecte – transit et traitement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 du contrat d'exploitation collective – transit et traitement établi avec Lyonnaise des Eaux.

CONFIRME la reconduction du marché initial fixé à 24 mois ferme à compter du 01 janvier 2014 renouvelable deux fois pour une durée de 12 mois, portant ainsi la durée totale du marché à 48 mois.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 26 mars 2015



Le Président du SACO,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.